

## EXTINCTION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Aujourd'hui, on estime que l'éclairage public représente en moyenne 40% de la facture électrique de la commune et près de 20% de sa dépense globale en énergie. Ainsi dans le cadre d'une démarche d'économie d'énergie, une collectivité a la possibilité d'éteindre son éclairage public une partie de la nuit. Pour les communes qui ont transféré leur compétence « éclairage public » au SDEGM, la décision d'extinction de nuit est une initiative communale qui s'accompagne de mesures de sécurité. Dans le cadre de cette action, le SDEGM aide techniquement les communes adhérentes à la mise en place de cette procédure.

### Quels sont les avantages de l'extinction de l'éclairage public ?

- 1. Préservation** de l'environnement. Réduction des nuisances lumineuses pour les riverains, la faune et la flore.
- 2. Réduction** de la facture d'électricité pour la partie « consommation ».
- 3. Forte diminution de la puissance souscrite** si cette démarche s'accompagne d'un renouvellement des lanternes économes.

### Une décision communale qui s'accompagne d'une information auprès de la population

Le SDEGM accompagne la commune lorsque le conseil municipal envisage une extinction de nuit de son éclairage public. La mairie, le syndicat et l'entreprise de maintenance étudient dès lors les possibilités techniques.

#### ÉTUDE TECHNIQUE

- Vérification de l'état des armoires de commande.
- Proposition d'un devis pour une éventuelle mise en sécurité et pose d'horloges astronomiques.
- Estimation d'économies d'énergies générées par l'extinction.

#### DÉCISION DE LA COMMUNE

- Organisation de réunions publiques, information dans le bulletin municipal.
- Délibération du conseil municipal arrêtant les horaires.
- Arrêté du Maire rappelant ces choix.

*Un modèle d'arrêté et de délibération est disponible auprès du SDEGM.*

#### INFORMATIONS DES USAGERS

- Pose de panneaux d'informations aux entrées de la commune.
- Signalisation éventuelle d'obstacles sur la voirie.
- Bilan après une année d'extinction.



#### Le cadre réglementaire

Le pouvoir de police du maire

- **Code général des collectivités territoriales ART. L.2212-2,1**

L'éclairage public fait partie intégrante des pouvoirs de police du maire même si cette compétence est transférée au SDEGM. Une commune peut réduire l'amplitude horaire d'éclairage des voies ou de leurs abords.

- **Code pénal, Art. 121-3**

Pas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui si tout est fait pour prévenir.

- **Code civil, Art.1383**

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

- **La norme européenne en 13 201**

Permet de déterminer les performances exigées en fonction de la classe de la voirie.

Ne se prononce pas sur les critères justifiant ou non l'éclairage.

## CRITÈRES ET HYPOTHÈSES DE CALCUL ENTRANT DANS LE CHOIX D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE EN ÉCLAIRAGE PUBLIC

Durée annuelle de l'éclairage public **nuit complète**,  
maîtrisée grâce à une horloge astronomique : **4 100 heures**

Durée annuelle de l'éclairage public, **extinction de 7h30  
par nuit** gérée grâce à une horloge astronomique  
(22h30-6h) : **1 300 heures.**



## UNE DÉMARCHÉ GLOBALE

L'extinction de nuit est possible dans le cadre du pouvoir de police du maire avec un arrêté qui recense les points « dangereux » nécessitant un signallement minimal. Techniquement, cette extinction s'effectue grâce à une horloge astronomique\*.

L'extinction de la mise en lumière de bâtiments ne pose aucun problème juridique. En revanche, les voies de circulation sont plus problématiques. En effet, si les voies ne sont pas éclairées une partie de la nuit, des mesures d'information,

de signalisation et de sécurisation doivent être mises en place. Un panneau d'information en entrée de zone « noire » peut être installé, ainsi que des bandes réfléchissantes pour prévenir des éventuels obstacles (îlots centraux, bordures...).

Une extinction de nuit avec des lanternes anciennes coûte deux fois plus cher en fonctionnement que l'utilisation en continu de lanternes récentes.



\* L'horloge astronomique permet de programmer les temps d'allumage. Elle associe des calculateurs astronomiques radio-synthétisés insensibles à la scilissure et une horloge universelle.

## GARANTIR LA SÉCURITÉ DES USAGERS

L'extinction de nuit est une action marquante qui permet de sensibiliser les citoyens à la problématique énergétique, de démontrer les engagements de la collectivité et de dégager certaines économies sur le fonctionnement des équipements.

Par ailleurs, selon certains cas de figures, l'éclairage de nuit doit être conservé pour garantir la sécurité des usagers. Ainsi pour favoriser les économies d'énergie, la commune peut s'équiper en plus de lanternes récentes, de réducteurs de puissance permettant de conserver l'éclairage tout en allégeant significativement les charges de fonctionnement.



## Qu'est-ce que le SDEGM ?

Le SDEGM est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et du gaz pour le compte des **261 communes** de la Mayenne. Ainsi le syndicat en collaboration avec les collectivités réalise des travaux sur le réseau public (effacement, extension, renforcement et sécurisation d'ouvrage) pour garantir la qualité de l'énergie fournie. Aussi, le SDEGM exerce également des compétences optionnelles liées à l'éclairage public et aux énergies renouvelables.

**Syndicat Départemental  
pour l'Électricité et le Gaz de la Mayenne**  
Rue Louis de Broglie - Bâtiment R - 53810 CHANGE  
Tel : 02 43 59 78 90 - Fax : 02 43 56 06 69  
E-mail : [accueil@sdegm.fr](mailto:accueil@sdegm.fr)

**SDEGM**<sup>53</sup>  
SYNDICAT DÉPARTEMENTAL  
POUR L'ÉLECTRICITÉ ET LE GAZ DE LA MAYENNE